

ENTENTE DE RÉSIDENCE ÉTUDIANTS - 2024/2025

Résidence de l'Université de Sudbury
935 Chemin Lac Ramsey, Sudbury, ON P3E 2C6

PRÉAMBULE

L'entente de résidence étudiante est un contrat légal qui définit les obligations de la personne résidente, de la résidence et du directeur général. Les conditions du présent contrat ont été conçues pour garantir aux résidents un environnement de vie communautaire sûr et respectueux, propice à la réussite scolaire. Les résidents sont tenus de respecter les droits et privilèges d'autrui et de se comporter de manière à promouvoir cet objectif. Par le biais de la procédure de demande de résidence en ligne, les résidents sont tenus de lire et d'accepter les termes de la présente convention avant de remplir leur demande. Il est conseillé aux résidents de télécharger une copie de ce document et de la conserver dans leurs dossiers. Il est également conseillé aux résidents de partager une copie de ce document avec leurs contacts principaux et secondaires identifiés dans le cadre de la procédure de candidature. Dans certaines circonstances, le directeur général peut exiger qu'une copie papier du présent contrat soit signée et, dans ce cas, chacune des pages du présent contrat doit être paraphée par le résident.

1. INTRODUCTION

Le présent accord est conclu le jour de _____, 20

Entre : **Campus Living Centres Inc.** (le "directeur général"), en tant qu'agent de la **Résidence de l'Université de Sudbury** ("l'établissement"),

Et. : _____ (le "résident").

En contrepartie des engagements mutuels et des accords contenus dans le présent contrat de résidence étudiante (le "contrat"), les parties s'engagent et conviennent de ce qui suit :

1.01 Chambre. Le directeur général accorde à la personne locataire l'occupation d'un espace simple dans une unité partagée dans la Résidence appartenant à l'institution connue sous le nom de "Résidence de l'Université de Sudbury" (la "Résidence") pour la durée du Terme. Le nombre de résidents partageant l'unité dépend de l'unité assignée au résident.

1.02 Durée. Le terme est lié aux semestres universitaires déterminés par les jours d'emménagement et de déménagement des résidences, détaillés dans le **tableau 1**. Il existe trois types de semestres : (a) "année académique", (b) "semestre d'hiver", et (c) "semestre d'été". Chaque semestre commence à 8h00 le "jour d'emménagement" et se termine à 11h00 le premier des deux jours suivants : (i) le jour suivant la fin du dernier examen du semestre par le résident, ou (ii) le "jour de déménagement". La durée de l'année universitaire ne se poursuit pas pendant la période comprise entre les semestres d'automne et d'hiver, appelée "pause hivernale". Les résidents actuels doivent s'inscrire à la résidence pour chaque semestre d'été et chaque nouvelle année universitaire, l'acceptation étant déterminée par le mérite, les études et/ou le tirage au sort. Le résident doit compléter le processus de demande de résidence pour chaque semestre énuméré ci-dessous. Un nouveau contrat de résidence pour étudiants sera établi pour chaque semestre, conformément à la demande de résidence actuelle du résident.

TABLEAU 1 : Termes	Début ("Jour d'emménagement")	Fin ("Journée de déménagement")	Nombre total de jours du semestre
Période d'été 2024	3 mai 2024	17 août 2024	104
Année académique 2024-2025	31 août 2024	26 avril 2025	231
semestre d'hiver 2025	3 janvier 2025	26 avril 2025	113
* Personnalisé par le directeur général			

1.03 Vacances d'hiver. Le résident peut demander à occuper une chambre pendant la période des vacances d'hiver, comme indiqué dans le **tableau 2**. Les candidatures pour les vacances d'hiver seront mis à la disposition des résidents par le directeur général. Les candidatures doivent être déposées au plus tard le 1er décembre à 17 heures (). Si la demande du résident est approuvée, il peut lui être demandé de payer une petite redevance (détaillée dans le **tableau 2**) pour l'occupation des vacances d'hiver avant le début des vacances d'hiver. Pendant les vacances d'hiver, la surveillance de la résidence est limitée, tous les services sont réduits ou suspendus, et des travaux d'entretien et de rénovation annuels peuvent avoir lieu. Pour assurer la sécurité de la personne résidente et des installations de la résidence, le directeur a l'intention de limiter le nombre de personnes résidentes séjournant pendant les vacances d'hiver à un petit nombre de personnes qui ont un besoin important d'hébergement dans la résidence.

TABLEAU 2 : Vacances d'hiver	Démarrage	Fin	Taxe sur les vacances d'hiver
Année académique 2024-2025	23 décembre 2024	3 janvier 2025	30 \$ jusqu'à un maximum de 300

1.04 Prolongation de la durée du contrat. La durée du présent contrat peut être prolongée par le directeur général si le résident demande par écrit une "prolongation" conformément aux politiques publiées par le directeur général en matière de prolongation de la durée du contrat. Les prolongations sont soumises à disponibilité. La priorité sera accordée aux résidents qui viennent de loin, qui ont des besoins particuliers ou qui sont inscrits à des programmes d'orientation ou d'études qui commencent tôt ou se poursuivent au-delà du semestre de résidence. Des prolongations peuvent également être accordées pour tout programme d'emménagement anticipé, d'emménagement tardif ou de résidence d'été proposé par le directeur général. Les résidents bénéficiant d'une prolongation doivent s'acquitter des taxes indiquées dans le **tableau 3**. Tout résident occupant une chambre en dehors de la période de validité sans l'accord du responsable est soumis à des frais supplémentaires en plus de ceux détaillés dans le **tableau 3**.

TABLEAU 3 : Termes prorogés	Début ("Jour d'emménagement")	Fin ("Journée de déménagement")	Honoraires
Période d'été 2024	29 avril 2024	25 août 2024	30,00 \$ par jour
Période académique 2025	18 août 2024	28 avril 2025	30,00 \$ par jour
semestre d'hiver 2025	26 décembre 2024	28 avril 2025	30,00 \$ par jour
* Personnalisé par le directeur général			

1.05 Reconnaissance des services et de la responsabilité du directeur général. Le résident reconnaît que ni le directeur général ni l'établissement d'enseignement supérieur correspondant n'ont de lien de parenté avec lui. La résidence fournit des logements à des étudiants indépendants qui doivent être responsables de leurs besoins personnels et de leurs interactions avec les autres résidents, par opposition à la prise en charge résidentielle. Le directeur général est responsable de l'entretien et du fonctionnement de la résidence. Le directeur général, en consultation avec l'établissement post-secondaire correspondant, peut de temps à autre, à sa seule et entière discrétion, établir et/ou modifier des politiques, des protocoles et des lignes directrices afin de maintenir et d'assurer le respect des normes établies par le directeur général, qui feront toutes partie des normes de vie de la communauté résidentielle ou du code de conduite de l'établissement, selon le cas. Le résident reconnaît et accepte par la présente qu'il est seul responsable du respect et de l'examen de ces politiques, protocoles et lignes directrices (qui peuvent être créés, modifiés, révisés ou reformulés par le directeur général) qui se trouvent sur le site www.usudburyresidence.ca.

1.06 Conditions d'occupation. La personne résidente ne peut pas occuper une chambre, à moins que (i) la personne résidente ne soit actuellement inscrite et ne maintienne son statut d'étudiant à temps plein en règle dans un établissement postsecondaire ; (ii) le présent contrat soit signé par toutes les parties ; (iii) tous les frais de séjour alors dus et payables soient payés en totalité comme indiqué à l'article 2.03 ; (iv) le directeur général ait désigné une chambre pour la personne résidente et (v) la personne résidente remplisse toutes les conditions supplémentaires d'occupation établies par la résidence, y compris toutes les conditions relatives aux vaccinations.

1.07 Force Majeure. Nonobstant toute disposition du présent contrat, si le directeur général ou l'établissement d'enseignement postsecondaire correspondant est de bonne foi retardé ou empêché dans l'exécution d'une condition, d'un engagement ou d'un acte requis en vertu du présent contrat (y compris, sans s'y limiter, la remise de l'occupation de la salle) en raison de grèves, de conflits du travail, d'une incapacité à se procurer des matériaux ou des services, d'une panne d'électricité, de lois ou de règlements gouvernementaux restrictifs, d'émeutes, d'insurrections, de sabotages, de rébellions, de maladies, d'épidémies, de problèmes de santé ou de sécurité publique ; guerre, catastrophe naturelle ou autres raisons de même nature ou non, qui ne sont pas imputables au directeur général ou à l'établissement d'enseignement postsecondaire correspondant qui est retardé ou empêché d'exécuter des travaux ou d'accomplir des actes requis aux termes du présent contrat, l'exécution de cette condition, de cet engagement ou de cet acte est excusée pour la durée du retard et la partie retardée a le droit d'exécuter cette condition, cet engagement ou cet acte dans le délai approprié à compter de l'expiration de la période de retard. La personne résidente confirme par la présente qu'elle comprend que le directeur général, en consultation avec l'établissement postsecondaire correspondant, peut, à sa seule et entière discrétion, apporter des modifications aux politiques, protocoles et lignes directrices pour modifier les normes de vie de la communauté résidentielle ou le code de conduite de l'établissement alors en vigueur, afin de traiter la ou les causes ou effets de ce ou ces retards.

1.08 Pas d'affectation. Le présent contrat et les droits et privilèges accordés au résident en vertu de celui-ci ne peuvent être cédés par le résident et ce dernier ne peut sous-louer la chambre. Le Résident ne peut autoriser l'utilisation de la Chambre par une autre personne que celle désignée par le directeur général. Les services/installations de la chambre ou de la résidence, y compris la boîte aux lettres, le téléphone, l'internet ou la connexion de données, ne peuvent pas être utilisés à des fins professionnelles.

1.09 Champ d'application. Les conditions du présent contrat s'appliquent à tous les résidents, pour toute la durée de leur séjour, même si les dates de résidence ne figurent pas dans les tableaux 1 ou 2.

2. FRAIS DE RÉSIDENCE

2.01 Paiement des redevances. Tous les montants payables par la personne locataire en vertu du présent contrat sont payables à la " **Résidence de l'Université de Sudbury** " et le paiement doit être remis au directeur général. Tous les montants payables en vertu du présent contrat peuvent être réglés en espèces, par chèque certifié, traite bancaire, mandat, Flywire, débit ou virement électronique, selon les modalités désignées par le directeur général. Les chèques personnels ne sont pas acceptés. Les résultats académiques peuvent être suspendus et/ou d'autres sanctions académiques sont possibles en cas de manquement à l'obligation de maintenir un compte financier à jour auprès de la Résidence.

2.02 frais d'application. Avant que la personne résidente ne soit acceptée à la Résidence, des frais d'application non remboursables de 100 \$ doivent être versés. Ces frais d'application s'appliquent à chaque demande et ne sont pas remboursables en cas d'annulation ou de retrait de la demande du résident. Le montant des frais d'application est détaillé dans le tableau 4.

2.03 Frais de séjour. La personne résidente doit payer les "frais de séjour" conformément aux tarifs et aux calendriers de paiement détaillés dans le tableau 4 pour avoir le droit d'occuper une chambre pendant la durée du contrat. Les tableaux 2, 3 et 4 détaillent également les frais supplémentaires auxquels le résident est soumis, y compris le coût des prorogations. Si le directeur général demande une copie papier du présent contrat, le résident doit choisir l'une des options de calendrier de paiement en apposant ses initiales sur l'option souhaitée.

TABLEAU 4 : Droits et paiements

1. Les frais d'application pour tous les semestres (été 2024, année académique 2024-2025 et hiver 2025) s'élèvent à **100,00 \$**.
2. Calendrier de paiement pour l'année académique 2024-2025 L'option (b) comprend des frais d'administration non remboursables de **100,00 \$** et l'option (c) comprend des frais d'administration de **200,00 \$**.
3. L'option (b) du calendrier de paiement de l'été 2025 comprend des frais administratifs non remboursables de **200,00 \$**.

Summer Term 2024 - Calendrier de paiement - Double

(a)	2 600,00 \$ payables au plus tard le 15 avril 2024 à 17 heures .
(b)	2 800,00 \$ payables à raison de 700,00 \$ au plus tard le 15 avril 2024 à 17 h et à raison de 700,00 \$ au plus tard le 15 mai 2024 à 17 h et à raison de 700,00 \$ au plus tard le 15 juin 2024 à 17 h et à raison de 700,00 \$ au plus tard le 15 juillet 2024 à 17 h .

Année académique 2024-2025 - Calendrier de paiement - Double

(a)	5 750,00 \$ payables au plus tard le 15 juin 2024 à 17 heures .
(b)	5 850,00 \$ payables à raison de 3 500,00 \$ au plus tard le 15 juin 2024 à 17 h et à raison de 2 350,00 \$ au plus tard le 30 septembre 2024 à 17 h .
(c)	5 950,00 \$ payables à raison de 2 150,00 \$ au plus tard le 15 juin 2024 à 17 h , de 2 800,00 \$ au plus tard le 30 septembre 2024 à 17 h et de 1 000,00 \$ au plus tard le 20 janvier 2025 à 17 h .

Session d'hiver 2025 - Calendrier de paiement - Double

(a)	2 875,00 \$ dû le 1er décembre 2024 à 17h00 ou si accepté après le 1er décembre 2024 , le paiement est dû immédiatement .
(b)	2 975,00 \$ payables à raison de 1 775,00 \$ au plus tard le 1er décembre 2024 à 17 h et à raison de 1 200,00 \$ au plus tard le 20 janvier 2025 à 17 h .

Summer Term 2024 - Calendrier de paiement - Simple

(a)	2 800,00 \$ payables au plus tard le 15 avril 2024 à 17 heures ou
(b)	3 000,00 \$ payables à raison de 750,00 \$ au plus tard le 15 avril 2024 à 17 h et à raison de 750,00 \$ au plus tard le 15 mai 2024 à 17 h et à raison de 750,00 \$ au plus tard le 15 juin 2024 à 17 h et à raison de 750,00 \$ au plus tard le 15 juillet 2024 à 17 h .

Année académique 2024-2025 - Calendrier de paiement - Simple

(a)	7 250,00 \$ payables au plus tard le 15 juin 2024 à 17 heures ou
(b)	7 350,00 \$ payables à hauteur de 4 100,00 \$ au plus tard le 15 juin 2024 à 17 h et à hauteur de 3 250,00 \$ au plus tard le 30 septembre 2024 à 17 h .
(c)	7 450,00 \$ payables à raison de 2 450,00 \$ au plus tard le 15 juin 2024 à 17 h , de 3 400,00 \$ au plus tard le 30 septembre 2024 à 17 h et de 1 600,00 \$ au plus tard le 20 janvier 2025 à 17 h .

Winter Term 2025 - Calendrier de paiement - Simple

(a)	3 625,00 \$ dû le 1er décembre 2024 à 17h00 ou si accepté après le 1er décembre 2024 , le paiement est dû immédiatement .
(b)	3 725,00 \$ payables à raison de 2 225,00 \$ au plus tard le 1er décembre 2024 à 17 h et à raison de 1 500,00 \$ au plus tard le 20 janvier 2025 à 17 h .

Personnalisé par le directeur général 2024-2025 - Calendrier de paiement

(a)	\$ _____ payable au plus tard le _____, 20 à 17h00 ou
(b)	\$ _____ payable à partir de \$ _____ au plus tard le _____ 20 à 17 heures et pour \$ _____ au plus tard le _____, 20 ou
(c)	\$ _____ payable à partir de \$ _____ au plus tard le _____ 20 à 17 heures et pour \$ _____ au plus tard le _____ 20 à 17 heures et pour \$ _____ au plus tard le _____, 20 à 17 heures et pour le \$ _____ au plus tard le _____, 20 à 17h00

2.04 Tarifs pour les non-étudiants. Les frais de séjour payables en vertu de la présente convention constituent un tarif spécial pour les étudiants à temps plein. Si le résident cesse d'être un étudiant à temps plein et souhaite continuer à occuper une chambre : (i) la personne résidente doit remettre une demande écrite au directeur général au plus tard deux (2) jours ouvrables après avoir cessé d'être un étudiant à temps plein, que le directeur général peut accepter ou rejeter à sa seule et entière discrétion, et (ii) si la demande est acceptée par le directeur général, la personne résidente doit payer dans les deux (2) jours ouvrables suivant la réception de l'avis de cette acceptation a) tous les frais de séjour impayés (qu'ils soient dus ou non) et b) des frais supplémentaires correspondant à la différence entre 1) le produit du nombre de jours restant à courir pendant la durée du séjour deux (2) jours ouvrables après la date à laquelle la personne locataire cesse d'être un étudiant à temps plein de l'établissement postsecondaire correspondant et le tarif de conférence quotidien alors facturé par le directeur général pour les chambres dans les résidences, moins 2) les frais de séjour.

2.05 Intérêts. Toute somme due par le résident en vertu du présent contrat et qui n'est pas payée peut être envoyée à une agence de recouvrement tierce. Au lieu de frais d'intérêt, le directeur général peut choisir d'appliquer des frais de retard de paiement.

2.06 Pas de renonciation aux taxes. Aucune disposition du présent contrat, ni aucune entrée ou reprise de possession de la chambre par le directeur général ne libère le résident de sa responsabilité quant au paiement intégral de tous les montants dus en vertu du présent contrat pour la durée du contrat.

3. PROCÉDURES DE RÉSIDENCE

3.01 Procédure d'emménagement. Le résident doit respecter toutes les heures, dates et procédures d'emménagement définies par le directeur général. Le résident sera informé de la date et de l'heure à laquelle il pourra emménager dans la chambre. Si le résident souhaite emménager avant le jour d'emménagement prévu, il peut le faire au tarif de nuit affiché par le directeur général et sous réserve de disponibilité (détaillé dans les **tableaux 1 et 3**). Les objets lourds doivent être déplacés avec précaution afin d'éviter d'endommager les revêtements de sol, les murs, les portes, les cadres et toute autre partie de la Résidence. Le résident est tenu de payer immédiatement au directeur général le coût de tout dommage causé à la chambre ou à la résidence à la suite de l'emménagement.

3.02 Procédure de déménagement. Avant (i) l'expiration de la durée ou (ii) la date à laquelle la personne résidente doit quitter les résidences (détaillée dans les **tableaux 1 et 3**), la personne résidente peut demander à l'avance au directeur général ou à son représentant de procéder à une inspection visuelle de la suite afin d'en vérifier l'état de propreté et de réparation. Si le résident ne demande pas à inspecter la suite, l'inspection aura lieu une fois que le résident aura quitté la suite. Si le résident choisit de faire effectuer l'inspection avant de quitter la suite, le responsable ou son représentant inspectera la suite et informera le résident des dommages potentiels et/ou des frais de nettoyage et indiquera les mesures que l'étudiant peut prendre pour réduire ces frais. Lors de la libération, tous les déchets et effets personnels du résident doivent être enlevés et la suite doit être nettoyée afin de la remettre dans son état d'origine. Une fois que le résident a quitté les lieux, le directeur ou son représentant effectue une inspection visuelle documentée de la suite. Si des défauts sont constatés, vous pouvez recevoir une facture pour le coût du nettoyage et de la remise en état de la suite dans son état d'origine. Les frais de nettoyage s'élèvent à **25 \$** au minimum et les frais de détérioration seront facturés en conséquence, au prix de la remise en état de la suite dans son état d'origine. Les objets laissés par la personne résidente seront immédiatement jetés ; la Résidence n'est pas responsable envers la personne résidente de toute perte de biens qui en résulterait. Comme pour la section 3.01 "Procédures d'emménagement", il faut veiller à ne pas endommager les portes, les cadres, les murs, les revêtements de sol et toute autre partie de la Résidence. Le Résident est financièrement responsable du paiement immédiat de tout dommage causé lors de son départ de la Résidence.

3.03 Colocataires. Le nom et les coordonnées du colocataire (et vice-versa) peuvent être communiqués au résident avant l'emménagement. Cette communication a pour but de permettre aux colocataires de faire connaissance et d'organiser l'apport de fournitures communes dans la Résidence. Un changement de colocataire peut être demandé à tout moment pour un motif valable. La première priorité du directeur est d'essayer de résoudre par la médiation tout différend entre colocataires. Si un changement de colocataire est nécessaire, les colocataires peuvent être déplacés dans des chambres différentes (sous réserve de disponibilité dans la résidence et à la discrétion du directeur général), à moins qu'un autre accord puisse être trouvé entre toutes les parties concernées.

3.04 Réaffectation des chambres. Le directeur général peut, à sa seule et entière discrétion, transférer le résident dans une autre chambre moyennant un préavis écrit de 48 heures. Le résident s'engage à respecter les conditions de tout avis de déménagement et à enlever et déplacer ses biens dans la chambre désignée dans l'avis de déménagement. Les résidents sont tenus de se conformer à tout effort de dé-densification requis sur le campus en raison de Covid-19 ou d'une autre urgence de santé ou de sécurité publique, y compris, mais sans s'y limiter, le déplacement de tout ou partie des étudiants résidentiels vers d'autres logements. Le déménagement ne constitue pas une résiliation du contrat de logement d'un étudiant résidentiel. Si le directeur général doit reloger des étudiants dans le cadre d'une stratégie de dé-densification en raison de problèmes de santé publique, de sécurité ou autres pendant une période prolongée et qu'aucun autre logement n'est disponible, le directeur général peut, à sa seule et entière discrétion, verser aux étudiants touchés un remboursement juste et raisonnable (tel que déterminé par le directeur général) en fonction des informations disponibles à ce moment-là et en règlement total et définitif des obligations du directeur général et de la résidence en vertu des présentes. Les résidents qui cherchent à changer de chambre, soit d'une chambre simple à chambre double ou vice-versa, aura à payer un frais d'administration de 100 \$.

3.05 Livraisons et sollicitations. Le directeur général peut contrôler l'accès à la Résidence pour les livraisons. Le directeur peut autoriser un accès raisonnable aux candidats politiques ou à leurs représentants dans le but de solliciter leur soutien et de distribuer des brochures.

3.06 Clés perdues, serrurerie. Le résident est responsable du coût de remplacement des clés perdues (par exemple, clé de chambre, clé de boîte aux lettres, etc.) à un coût déterminé par le directeur général, jusqu'à un maximum de 20 \$ par clé. Si le résident est enfermé à l'extérieur de sa chambre, il devra payer des frais pour laisser entrer le résident dans la chambre, jusqu'à un maximum de 5 \$, et recevra une clé temporaire qu'il devra rendre immédiatement après l'avoir utilisée. Si la carte temporaire n'est pas renvoyée dans le délai imparti, des frais de remplacement seront facturés jusqu'à

concurrence de 20,00 \$.

3.07 Unités de réfrigération, espace de rangement. Le résident est autorisé à occuper une unité de réfrigération et un espace d'armoire, partagés avec un autre résident, tel qu'assigné par le bureau de gestion de l'Université de Sudbury. Les résidents sont tenus d'apporter un cadenas pour protéger les aliments réfrigérés et les placards. La Résidence n'est pas responsable des objets perdus ou volés dans les unités de réfrigération des placards qui lui sont attribués. Si une serrure doit être coupée ou remplacée, le personnel de la résidence peut couper la serrure moyennant des frais de 25 dollars. Les résidents sont autorisés à demander, sans garantie, une unité de réfrigération et un espace d'armoire occupés par une seule personne. Le personnel de gestion des résidences acceptera ou refusera les demandes d'installation d'un seul groupe frigorifique en fonction du mérite, du taux d'occupation et de la capacité à payer des frais administratifs de 200 dollars.

4. INSTALLATIONS, ENTRETIEN ET SERVICES DES RÉSIDENCES

4.01 Responsabilité des dommages. Dans les 24 heures suivant la prise de possession de la chambre attribuée au Résident, ce dernier doit signaler à la réception de la résidence tout dommage ou défaut présent dans la chambre, son mobilier, ses accessoires et ses équipements. À tout moment pendant la période, le résident doit entretenir la chambre et son mobilier, ses accessoires et ses équipements selon les mêmes normes et conditions qu'au moment où la possession de la chambre est donnée au résident (ou si le directeur général répare tout dommage ou défaut constaté, selon les mêmes normes et conditions qu'après la réparation de ce dommage ou défaut), sous réserve de l'usure normale. Le résident et toute autre personne partageant une suite avec le résident sont conjointement et solidairement responsables de tout dommage ou défaut de la suite et de son mobilier, de ses installations et de ses aménagements, autres que les dommages et les défauts constatés lors de la réception de la résidence. Le résident doit notifier rapidement par écrit au directeur général tout accident, dommage ou dysfonctionnement de quelque nature que ce soit de la chambre ou de son ameublement, de ses appareils et de son équipement. Le résident doit conserver une copie de ces avis.

4.02 Responsabilité du résident. Le Résident est responsable de tout dommage causé à la structure du bâtiment, aux installations, aux aménagements, aux finitions, au mobilier et à l'équipement composant la Chambre du Résident, sauf si ce dommage est causé par la négligence avérée du Résidence ou du directeur général. Le résident est responsable de tout dommage causé à la structure du bâtiment, aux installations, aux finitions, au mobilier et à l'équipement au-delà des limites de la chambre du résident, si le dommage résulte d'une négligence ou d'un acte délibéré de la part du résident. Le directeur général et l'établissement postsecondaire correspondant n'assument aucune responsabilité pour les biens personnels perdus, volés ou endommagés pour quelque raison que ce soit. Le résident est fortement encouragé à souscrire une assurance pour couvrir les responsabilités susmentionnées. La résidence n'achète pas cette protection pour les biens personnels. Le résident doit également prendre des mesures positives pour assurer sa sécurité en verrouillant les portes de sa chambre et en veillant à ce que seules les personnes autorisées entrent dans sa chambre, sa suite et/ou le bâtiment.

4.03 Dommages aux parties communes. Les résidents sont tenus de prendre toutes les mesures nécessaires pour faire preuve de civisme, notamment en signalant les dommages et les actes de vandalisme, ainsi que les personnes présumées responsables des dommages. Le résident peut être tenu pour financièrement responsable des dommages causés à toute partie de la résidence (parties communes intérieures/extérieures) si le résident ou son invité est directement ou indirectement impliqué dans ces dommages. Les parties communes comprennent, sans s'y limiter, les couloirs, les salons, les buanderies, les cages d'escalier, l'extérieur des portes des chambres, les parkings et toutes les autres parties publiques de la Résidence. Tous les frais liés à des dommages causés aux parties communes de la résidence et qui ne peuvent être attribués aux personnes directement responsables seront répartis à parts égales entre les occupants du bâtiment, de l'aile, de l'étage ou de la section de la résidence, selon ce que le directeur général jugera équitable et approprié.

4.04 Entrée de la pièce. Le directeur souscrit au principe selon lequel les résidents ont le droit de jouir d'un droit raisonnable à l'intimité dans les chambres de la résidence. Toutefois, la personne locataire reconnaît que le directeur général a le droit, sans préavis et sans que la personne locataire soit présente, de demander au personnel autorisé, aux services de sécurité de la résidence, aux services d'urgence ou à la police d'entrer dans la chambre à des moments raisonnables dans les conditions suivantes : (a) pour fournir des services de réparation et d'entretien tels que décrits à l'article 4.05 du présent contrat ; (b) pour fournir des services d'entretien ménager tels que décrits à l'article 4.06 du présent contrat ; (c) pour assurer la sécurité de la personne résidente et/ou lorsqu'il existe un motif raisonnable de croire qu'une situation d'urgence s'est produite ; (d) pendant les vacances d'hiver pour assurer l'entretien de routine ; (e) lorsqu'il existe un motif raisonnable de croire que les termes du présent contrat et/ou les normes de vie de la communauté résidentielle détaillées à l'article 7.01 et/ou la loi sont enfreints. Le personnel autorisé porte un uniforme et une pièce d'identité visible à tout moment.

4.05 Entretien par le directeur général. Pendant toute la durée du contrat, le directeur général inspectera, entretiendra, réparera et remplacera les éléments de la Résidence afin de maintenir la Résidence en bon état, en conformité avec les normes de santé, de sécurité et d'incendie exigées par la loi. Il s'agit notamment d'inspecter et de tester les équipements de sécurité incendie, les principaux appareils électroménagers, les installations électriques, les équipements de salle de bain et la plomberie.

4.06 Service d'entretien et propreté. Le service d'entretien ménager n'est assuré qu'avant l'emménagement et après le déménagement. Les résidents doivent s'assurer que tous leurs effets personnels ont été retirés de la chambre avant que le ménage ne soit effectué. Dans le cadre du service d'entretien ménager, la chambre est inspectée. Si la chambre est trouvée dans un état insalubre, le(s) résident(s) dispose(nt) de 24 heures pour la remettre en état, ou elle sera nettoyée à la discrétion du directeur avec une charge minimale de **25,00 \$**. Le Résident doit, à tout moment pendant la Durée du Contrat, garder toutes les parties de la Chambre propres, y compris, mais sans s'y limiter, les revêtements de sol, les portes, les murs, les plafonds, les appareils de la kitchenette, les comptoirs, les armoires, les robinets, les éviers, les meubles, les vitres, les cadres de fenêtres et les autres meubles.

4.07 Limitation de la responsabilité du directeur général. Sauf en cas de négligence grave, le directeur général et l'établissement d'enseignement postsecondaire correspondant ne sont pas responsables envers le résident de toute perte ou de tout dommage, quelle qu'en soit la cause, causé au résident, à ses biens ou à ceux de l'établissement d'enseignement postsecondaire correspondant. Le(s) invité(s) du Résident pendant qu'il(s) se trouve(nt) dans la Résidence ou sur les terrains sur lesquels la Résidence est située. Sans limiter la généralité de ce qui précède, ces biens comprennent, sans s'y limiter, les biens personnels du résident (y compris son ou ses véhicules et leur contenu) et les dommages comprennent, sans s'y limiter, les dommages causés par la défaillance de la plomberie ou du système de chauffage ou de tout autre système du bâtiment, les défauts de la structure du bâtiment, la pénétration de l'eau ou de la neige, les conditions météorologiques extérieures, les dommages découlant de toute cause indépendante de la volonté du directeur général ou de l'établissement, et tout dommage ou blessure découlant des activités des employés, entrepreneurs ou agents du directeur général et de l'établissement d'enseignement postsecondaire correspondant. Le résident reconnaît qu'en signant le contrat et en résidant dans la résidence, il comprend et assume librement les risques associés à la vie en communauté, y compris, mais sans s'y limiter, les risques d'exposition potentielle à des dommages ou blessures physiques, mentaux ou émotionnels, à des maladies transmissibles et à d'autres virus contagieux. En conséquence, le résident, en son nom propre et au nom de ses successeurs, bénéficiaires et plus proches parents, renonce par la présente à son droit d'exiger ou de faire une réclamation contre (et indemnise, libère et s'engage à dégager de toute responsabilité) le directeur général, l'établissement postsecondaire correspondant, leurs agents, contractants, dirigeants, administrateurs, gouverneurs, directeur généraux, successeurs, ayants droit, étudiants et employés, de ou en relation avec tout dommage, dommages physiques ou autres, décès, responsabilité, réclamations, dépenses ou pertes dus à quelque cause que ce soit, y compris la négligence, la rupture de contrat ou le manquement à une obligation de diligence légale ou autre (collectivement, les "réclamations") découlant du présent contrat de résidence étudiante et de la prestation de services ou de logement, ou s'y rapportant, y compris, mais sans s'y limiter, l'exposition à des maladies transmissibles et à des virus contagieux. La personne résidente accepte en outre de prendre toutes les précautions raisonnables et de suivre les recommandations des autorités de santé publique pour limiter la propagation des maladies transmissibles lorsqu'elle vit dans la communauté de résidence. Le non-respect du contrat de résidence des étudiants et des mesures relatives aux maladies transmissibles (y compris, mais sans s'y limiter, Covid-19), ou le non-respect des instructions du personnel concernant les règles ou les mesures relatives aux maladies transmissibles peut entraîner des mesures normatives pouvant aller jusqu'à l'expulsion de la résidence.

4.08 Chauffage de la pièce. Pendant toute la durée du contrat, le directeur général fournira un système de chauffage suffisant pour assurer une température confortable dans la chambre et assurera le fonctionnement, l'entretien et les réparations de ce système de chauffage. Pendant toute période au cours de laquelle le système de chauffage ne fonctionne pas selon les normes susmentionnées, le directeur général fera des efforts commercialement raisonnables, après avoir été informé de la déficience, pour que le système soit réparé et fonctionne dès que possible compte tenu des circonstances. Toutefois, le directeur général n'est en aucun cas responsable envers le résident de toute maladie ou gêne consécutive et le directeur général n'est pas considéré comme ayant manqué à ses obligations en vertu du présent contrat, tant qu'il déploie des efforts commercialement raisonnables pour faire réparer le système.

4.09 Objets interdits. Aucun autre article réfrigéré ne doit être apporté dans la salle. Pour pouvoir être utilisés dans la Résidence, les appareils doivent porter un numéro de série visible et une étiquette d'identification CSA ou UL. Les fers à repasser, les fours grille-pain, les cafetières, les bouilloires électriques protégées par un dispositif d'arrêt automatique peuvent être utilisés. Les appareils trouvés dans les chambres qui ne portent pas d'étiquette d'identification CSA ou UL seront enlevés par le directeur général aux frais du résident, sans que le directeur général ne soit tenu responsable de la détérioration ou des dommages causés à l'appareil enlevé. The following are prohibited: open coil hot plates, mini refrigeration units, electrical heaters, freezer, deep fryers, indoor barbecues, fondues and the like; pets; candles, incense, lava lamps, halogen lamps, large musical instruments or noise producing devices such as subwoofers and PA systems, illegal substances, alcohol and illegal drug paraphernalia, single serving glass alcohol containers (i.), les bouteilles de liqueur de fantaisie en verre et les grands récipients de consommation courante (fûts, récipients de 60 oz) ; les armes, les répliques d'armes ou tout dispositif conçu pour (ou pouvant être utilisé pour) intimider, menacer, blesser ou tuer.

4.10 Services de télévision par câble, de téléphone et d'Internet. Les appels longue distance ne peuvent être effectués qu'au moyen d'une carte téléphonique prépayée ou par l'intermédiaire d'un numéro tiers si l'on utilise un téléphone fourni dans la chambre. Ni l'établissement d'enseignement supérieur correspondant ni le directeur général ne garantissent la disponibilité du service téléphonique ou des services de télévision par câble. Si la personne résidente souhaite bénéficier de services supplémentaires de télévision par câble, de téléphone ou d'Internet en plus de ceux qui sont fournis de manière "standard" dans la résidence, elle doit soumettre tous les détails à l'approbation écrite préalable du directeur général et de l'institution, et la demander. En ce qui concerne les services Internet, la Résidence peut, à sa discrétion, n'autoriser que le service standard fourni ou le service alternatif approuvé, mais pas les deux en même temps (les résidents devront remplir les formulaires standard de la Résidence délivrés par leur service informatique). Il est interdit de couper les câbles, de percer des trous, d'utiliser des routeurs sans fil, des routeurs ou des commutateurs. Tout service ou équipement non autorisé peut être retiré par le directeur général, aux frais du résident, sans préavis ni responsabilité. Tous les résidents sont soumis aux règles d'inscription et d'utilisation de l'Internet, de la télévision par câble et du téléphone en vigueur dans la Résidence et/ou chez le prestataire de services.

4.11 Pas de déplacement du mobilier fourni. Tous les meubles et équipements fournis avec la salle restent dans la salle pendant toute la durée du contrat. Tous les meubles, s'ils sont déplacés, doivent être remis dans leur position initiale au début du semestre. Aucun meuble des parties communes ne doit être déplacé dans la chambre.

4.12 Absence de retrait ou de substitution. Le Résident ne peut enlever, modifier ou changer aucun bien dans la Chambre qui est fourni lors de l'occupation ou à tout autre moment pendant la Durée, y compris, mais sans s'y limiter, le mobilier, les installations, l'équipement, les téléviseurs, les appareils, les écrans de fenêtre, les revêtements de sol, et tout revêtement de matelas. Le résident doit utiliser tous ces articles uniquement pour l'usage auquel ils sont destinés.

4.13 Pas de rénovation ni d'installation. Il est interdit de modifier ou de rénover les installations de la Résidence, le mobilier, les accessoires ou l'équipement fournis dans la Chambre. La (les) serrure(s) fournie(s) par la Résidence est (sont) la (les) seule(s) serrure(s) à utiliser pour sécuriser la porte de la chambre. Aucune autre serrure ne peut être installée par le Résident et le Résident ne peut changer la clé de la (des) serrure(s) fournie(s). Il est interdit de modifier sans autorisation les réglages de température ou les réglages des conduits ou des diffuseurs dans la Chambre, et de tenter de modifier le système de chauffage de la Chambre. Le Résident ne peut pas installer d'appareils électriques qui surchargent la capacité d'un circuit. Il est interdit de modifier ou d'altérer de quelque manière que ce soit les systèmes électriques. Le résident ne peut pas installer de meubles ou d'équipements de quelque nature que ce soit (y compris, mais sans s'y limiter, des étagères, des luminaires, des équipements audio ou visuels, des antennes paraboliques et des antennes de radio ou de télévision), sans l'accord écrit préalable du directeur général. Si un tel mobilier ou équipement est installé sans le consentement du directeur général, le résident l'enlèvera immédiatement après notification du directeur général, faute de quoi le directeur général pourra enlever le mobilier ou l'équipement aux frais du résident sans autre notification et sans responsabilité envers le résident pour tout dommage causé au mobilier ou à l'équipement ainsi enlevé. Le résident est tenu de payer les frais de réparation de tous les dommages causés à la chambre ou à la résidence par l'installation et l'enlèvement de tout mobilier ou équipement installé par le résident, que ce soit avec ou sans l'accord du directeur général. La personne résidente est également responsable de tout dommage causé aux biens d'autrui et de toute blessure ou de tout décès d'un étudiant Contrat de résidence - 2024-2025 - La Résidence de l'Université de Sudbury Residence personne causée par l'installation, l'existence ou l'enlèvement de tout mobilier ou équipement installé par le résident, que ce soit avec ou sans le consentement du directeur général.

4.14 Décorations. La seule forme acceptable de fixation d'objets sur les murs est l'utilisation de ruban adhésif double face ou d'attaches magiques, qui doivent être enlevés par le résident avant le déménagement, sous peine de frais d'enlèvement. Il est interdit d'introduire des pointes, des crochets, des vis, des punaises, des clous ou tout autre ruban adhésif permanent dans ou sur les murs, les boiseries, les plafonds, le mobilier, les portes et les fenêtres de toute partie de la Résidence. Les résidents ne peuvent pas décorer l'extérieur de la porte de leur chambre, sauf pour des occasions spéciales approuvées par le directeur. Les guirlandes lumineuses d'intérieur ne doivent pas être en contact direct avec des matériaux inflammables et ne doivent pas être laissées allumées lorsque la pièce est sans surveillance.

4.15 Parking. Les résidents doivent garer leurs véhicules uniquement sur les emplacements prévus à cet effet, tels qu'attribués par la Résidence. Le Résident appose sur le pare-brise de chaque véhicule l'autocollant, l'étiquette ou tout autre signe distinctif que le Résident lui indique pour l'identification. Les résidents qui garent des voitures ou d'autres véhicules à moteur dans des zones non autorisées sans payer de frais ou sans accord écrit formel avec la Résidence peuvent être accusés d'intrusion et, en outre, le véhicule peut être enlevé aux frais du résident sans préavis et sans que la Résidence ou le directeur général ne soit responsable des dommages de quelque nature que ce soit. Les résidents n'ont pas le droit d'introduire sur le terrain de la Résidence un véhicule à moteur sans permis ou sans assurance. Si un véhicule n'est pas assuré ou si son permis de conduire expire alors qu'il est garé sur le terrain de la Résidence, il doit être enlevé par la personne résidente, faute de quoi, après notification, la Résidence peut enlever le véhicule aux frais de la personne résidente, sans que la Résidence ou le directeur général ne soient tenus responsables des dommages de quelque nature que ce soit. Les bicyclettes ne peuvent être entreposées ou conservées qu'aux endroits désignés par le directeur. Les véhicules et les bicyclettes, ainsi que leur contenu éventuel, sont introduits dans la propriété de la Résidence aux risques et périls du propriétaire.

5. RÔLE DES CONTACTS PRIMAIRES ET SECONDAIRES

5.01 Contact(s) principal(aux) et secondaire(s). En signant le présent contrat, le résident est tenu d'identifier un "contact principal" et un "contact secondaire". Il est fortement recommandé que ces contacts soient les parents ou les tuteurs légaux du résident. Le contact principal est la personne que le responsable contacte en cas de problèmes ou de préoccupations concernant le résident, comme indiqué au **point 5.02** ci-dessous. Si le contact principal n'est pas disponible, le contact secondaire sera contacté.

5.02 Consentement à contacter le(s) contact(s) principal(aux) et secondaire(s). Dans la plupart des cas, les résidents seront traités sans référence à leurs parents, tuteurs ou contacts primaires/secondaires (c'est-à-dire les situations de conduite des étudiants). Toutefois, le directeur général ou l'établissement d'enseignement supérieur correspondant peut contacter le contact principal ou secondaire à tout moment et pour n'importe quelle raison, y compris, mais sans s'y limiter, pour les informer (i) d'un accident ou d'une blessure du résident, (ii) de paiements financiers en retard, (iii) de la résiliation du présent contrat, et/ou (iv) de toute situation dans laquelle le résident risque de se faire du mal ou d'en faire à autrui, (v) si le résident est placé en résidence surveillée ou si le directeur général lui a délivré un contrat de comportement ou d'expulsion. Le directeur général ou l'établissement d'enseignement supérieur correspondant peut divulguer les informations personnelles du résident dans le cadre de ces communications, et le résident consent par la présente à cette divulgation.

6. LIBERTÉ D'INFORMATION

6.01 Liberté d'information. "Je consens à ce que le directeur général et l'établissement d'enseignement postsecondaire correspondant recueillent et se communiquent des renseignements personnels à mon sujet concernant toute inconduite ou inconduite présumée de ma part, ou toute inconduite d'autrui que j'ai signalée ou dont j'ai été témoin, afin que le directeur général et l'établissement d'enseignement postsecondaire correspondant puissent utiliser ces renseignements personnels pour administrer leurs règles de conduite et leurs procédures disciplinaires respectives. Ces informations comprennent, sans s'y limiter, mes notes à l'école, mon statut académique, toute allégation de mauvaise conduite de ma part, ma réponse à une telle allégation, le contenu et le statut de toute procédure disciplinaire et la sanction, le cas échéant, imposée. Les informations personnelles comprennent, sans s'y limiter, l'établissement d'enseignement postsecondaire correspondant qui a confirmé au directeur général mon statut d'étudiant à temps plein, mon statut académique, mon statut de prêt fédéral et mon statut de prêt provincial aux fins de l'attribution d'une chambre. Les informations personnelles comprennent également, mais sans s'y limiter, l'accès à mon numéro d'identification officiel et à ma photographie afin de vérifier mon identité pour la facilitation des services et pour les enquêtes menées par le directeur général ou l'établissement postsecondaire correspondant". Aux fins de ce consentement, le directeur général et l'établissement d'enseignement supérieur correspondant incluent leurs dirigeants, employés et sous-traitants en matière de sécurité qui ont un intérêt raisonnable à recevoir les informations personnelles.

6.02 Dispense d'activité. L'établissement d'enseignement supérieur correspondant et/ou le directeur général organisent régulièrement un certain nombre d'activités sociales, sportives et autres pour les résidents de la Résidence, à la fois dans le bâtiment de la Résidence et dans d'autres lieux sur le campus et hors campus (individuellement, une "activité" et collectivement, les "activités"). Les activités peuvent comporter des risques inhérents à la

participation. La participation à toutes les activités est entièrement volontaire et le résident peut choisir de ne pas participer à une activité. Le résident reconnaît spécifiquement que dans le cas où il choisit de participer à une activité, (i) le résident est averti que la participation à l'activité peut comporter certains risques inhérents, y compris, sans limitation, des risques de blessure physique, (ii) le résident a volontairement choisi de participer à l'activité en dépit de ces risques. Le résident reconnaît et assume tous les risques de blessures corporelles et tous les autres dangers (i) découlant ou liés de quelque façon que ce soit à la participation à une activité, (ii) découlant ou résultant de quelque cause que ce soit (y compris les risques inhérents à l'activité et la négligence), et (iii) survenant avant, pendant ou après l'activité, et le résident convient que l'établissement postsecondaire correspondant et le directeur général et chacun de leurs dirigeants, administrateurs, actionnaires, employés et agents respectifs (le cas échéant) sont expressément libérés à jamais par le résident de toute réclamation de quelque nature que ce soit (i) découlant ou liée à la participation du résident à l'activité, administrateurs, actionnaires, employés et agents (le cas échéant) soient expressément libérés et déchargés à jamais par le résident de toute réclamation de quelque nature que ce soit (i) découlant de la participation du résident à une activité ou s'y rapportant, (ii) découlant ou résultant de quelque cause que ce soit (y compris les risques inhérents à l'activité et la négligence), et (iii) survenant avant, pendant ou après l'activité.

6.03 Renonciation à la photographie. La personne locataire autorise l'établissement d'enseignement postsecondaire correspondant et/ou le directeur général à utiliser des photographies ou des vidéos de la personne locataire dans ou autour des résidences pour les utiliser (i) dans la publicité, le publipostage, les brochures, les bulletins d'information et les magazines relatifs à l'établissement d'enseignement postsecondaire correspondant, au directeur général ou aux résidences, (ii) dans les versions électroniques des mêmes publications ou sur les sites Web ou autres supports électroniques relatifs à l'établissement d'enseignement postsecondaire correspondant, au directeur général ou aux résidences (iii) dans les versions électroniques des mêmes publications ou sur les sites Web ou autres formes ou médias électroniques relatifs à l'établissement postsecondaire correspondant, au directeur général ou aux Résidences, et (iii) sur les panneaux d'affichage au sein des Résidences ou de l'établissement postsecondaire correspondant, le tout sans notification. Le résident renonce à tout droit d'inspection ou d'approbation de toute photographie ou cassette vidéo finie ou de tout matériel électronique pouvant être utilisé en conjonction avec une photographie ou une cassette vidéo, maintenant ou à l'avenir, et renonce à tout droit à des redevances ou autres compensations découlant de ou liées à l'utilisation de cette photographie, de cette cassette vidéo ou de ce matériel électronique.

6.04 Dérogation pour les envoyés. Le résident autorise l'établissement postsecondaire correspondant et/ou le directeur général à utiliser toute information de contact associée au résident dans les applications utilisées par l'établissement postsecondaire correspondant et/ou le directeur général, telles que Envoy.

7. RÈGLES ET RÈGLEMENTS

7.01 Normes de vie dans la communauté de résidence. Les normes de vie dans la communauté de résidence ("RCLS") font partie intégrante du présent accord. Il détaille les droits, les responsabilités et les privilèges des résidents, ainsi que la procédure de conduite en résidence. Il incombe à chaque résident de lire, de comprendre et de respecter les conditions énoncées dans le RCLS. Le directeur général et l'établissement postsecondaire correspondant peuvent modifier de temps à autre les conditions du RCLS et afficher les modifications dans la Résidence. Le non-respect du RCLS peut entraîner l'expulsion de la Résidence et la résiliation du présent contrat, conformément aux violations et aux sanctions prévues par le RCLS, et comme indiqué à l'article 8.01(d). Le RCLS peut être consulté en ligne à l'adresse suivante : www.usudburyresidence.ca

7.02 Normes de l'institution. Les résidents sont également tenus de lire, de comprendre et de respecter les politiques et procédures académiques et non académiques établies par l'établissement d'enseignement supérieur correspondant, y compris le code de conduite et ses sanctions.

8. RETRAIT ET ANNULATION

8.01 Retrait par le directeur général. Le présent contrat peut être résilié par le directeur général si : (a) la personne résidente ne se présente pas dans la chambre qui lui a été attribuée dans les cinq (5) jours suivant le premier jour de la période de validité ; (b) la personne résidente abandonne sa chambre comme indiqué à l'article 8.03 du présent contrat ; (c) la personne résidente décide de ne pas accepter la chambre qui lui a été attribuée ou toute autre chambre qui lui a été proposée pendant la durée du présent contrat ; ou (d) la personne résidente enfreint l'une des conditions du présent contrat, y compris les normes de vie de la communauté résidentielle ou les normes de l'établissement. Un avis écrit de retrait de la résidence sera remis au résident et, si nécessaire, le directeur général pourra informer le contact principal ou secondaire par téléphone ou par courrier électronique du retrait de la résidence du résident. Si le résident n'est pas en mesure de recevoir la notification en personne, la remise de la notification à la chambre du résident est considérée comme une notification et une remise en bonne et due forme. La personne résidente dispose de 24 heures à compter de la date et de l'heure de la remise de l'avis de retrait de la résidence pour quitter complètement la résidence et en retirer tous ses effets personnels.

8.02 Annulation ou retrait par le résident. Les annulations interviennent avant que le résident n'occupe la chambre. Si le résident souhaite annuler le présent contrat ou sa demande de résidence, il doit en informer le directeur général par écrit via la procédure d'annulation de résidence en ligne avant d'occuper la chambre. Les retraits interviennent après que le résident a occupé la chambre. Si la personne résidente souhaite quitter la résidence, elle doit remplir un formulaire de retrait de la résidence et le renvoyer à la réception dans les cinq jours ouvrables précédant la date prévue de son départ. Veuillez noter que la résidence fonctionne indépendamment de l'établissement postsecondaire correspondant et que si la personne résidente annule sa demande ou son inscription à l'établissement postsecondaire correspondant, elle devra également annuler sa demande de résidence. Les remboursements seront effectués par le directeur général selon les modalités décrites à l'article 8.06.

8.03 Abandon. Si le Résident quitte la Chambre pour une période supérieure à 15 jours avant l'expiration de la Durée sans l'accord préalable du directeur général, la Chambre sera considérée comme abandonnée par le Résident. Dans ce cas, le directeur général peut (i) reprendre possession de la chambre sans que sa responsabilité soit engagée et (ii) conclure un contrat d'occupation de la chambre avec un tiers.

8.04 Procédures de retrait. Lors du retrait des privilèges du présent contrat, le résident doit libérer la chambre dans le délai imparti et remettre au directeur général la possession vacante de la chambre ainsi que l'ensemble du mobilier, des installations, des appareils et du téléphone de la résidence, et le mobilier et les installations doivent être en bon état, à l'exception d'une usure raisonnable. Le résident suivra les procédures de déménagement

expliquées à l'article 3.02 du présent contrat et toutes les directives supplémentaires communiquées par le directeur général.

8.05 Défaut d'annulation. Si la personne résidente ne quitte pas la Résidence à l'expiration ou au retrait anticipé du présent contrat, (i) la personne résidente est responsable de toute perte financière subie ou encourue par la Résidence ou le directeur général, et (ii) le directeur général peut retirer les biens de la personne résidente de la chambre (que la personne résidente soit présente ou non à ce moment-là), et placer les biens dans un entrepôt temporaire dans un endroit de la Résidence choisi par le directeur général, aux frais de la personne résidente, sans préavis à la personne résidente et sans responsabilité envers le directeur général pour tout dommage ou toute perte des biens de la personne résidente.

8.06 Procédures de remboursement. En cas de retrait du présent contrat ou de la demande de séjour par la personne résidente, comme indiqué à l'article 8.02, la résidence peut prétendre à un remboursement partiel des frais de séjour, sans intérêt, dans un délai de huit (8) semaines à compter de la date à laquelle la personne résidente a quitté la résidence ou a annulé sa demande de séjour. Le remboursement se fera sous la forme d'un chèque envoyé à l'adresse permanente du résident figurant dans le dossier au nom du résident uniquement. Si un étudiant a besoin qu'un chèque soit réémis parce que le résident n'a pas fourni une adresse actualisée avant de quitter la résidence et/ou d'annuler sa demande de résidence, des frais de 50 dollars peuvent être appliqués.

8.06 (a) Demandes/accords pour l'année académique 2024-2025 (détaillés dans le tableau 5)

- I. Si la demande d'annulation écrite de la personne résidente est reçue par le responsable des résidences au plus tard le **17 juin (date limite 1)**, que la personne résidente ait été acceptée dans la résidence ou non, la personne résidente recevra un remboursement complet de tous les frais de résidence payés à ce jour.
- II. Si la personne résidente est inscrite sur la liste d'attente des résidences et que le responsable des résidences reçoit une demande écrite d'annulation avant que la personne résidente ne soit acceptée dans la résidence, la personne résidente sera remboursée de tous les frais de résidence payés.
- III. Si la personne résidente est sur la liste d'attente et qu'une place se libère après le **15 juin (date limite 1)**, la personne résidente se verra proposer une place en résidence et il lui sera demandé de confirmer l'état de son acceptation en résidence dans les 24 heures. Après confirmation à la Résidence, toutes les politiques d'annulation et les délais de paiement habituels s'appliquent.
- IV. Si la personne résidente a été acceptée dans la résidence et que le responsable des résidences reçoit la demande d'annulation écrite de la personne résidente après le **17 juin (date limite 2)**, mais au plus tard le premier jour du semestre (**date limite 3**), la personne résidente devra payer des frais d'annulation tardive. Les frais d'annulation seront équivalents à 45 jours de frais de séjour.
- V. Si le responsable des résidences reçoit la demande d'annulation écrite de la personne résidente après le premier jour du semestre (**date limite 3**) et au plus tard le **11 novembre (date limite 4)**, la personne résidente sera facturée pour chaque jour où elle occupe une chambre dans les résidences, plus les frais d'annulation. Le résident doit accomplir toutes les procédures de déménagement détaillées dans la section 3.02 avant que les frais d'annulation et les remboursements ne soient évalués et émis. Les frais d'annulation seront équivalents à 60 jours de frais de séjour. Le solde du crédit sera remboursé moins les dommages, les frais ou l'argent dû à la Résidence.
- VI. Si le responsable des résidences reçoit la demande d'annulation écrite de la personne résidente après le **11 novembre (date limite 5)**, la personne résidente se verra attribuer les droits suivants pour chaque jour d'occupation d'une chambre de résidence, plus des frais d'annulation. Le résident doit accomplir toutes les procédures de déménagement détaillées dans la section 3.02 avant que les frais d'annulation et les remboursements ne soient évalués et émis. Les frais d'annulation seront équivalents à 90 jours de frais de séjour. Le solde crédité sera remboursé moins les dommages, les frais ou l'argent dû à la Résidence.

8.06 (b) Demandes/accords pour le semestre d'été 2024 et le semestre d'hiver 2025 (détaillés dans le tableau 5)

- I. Si la demande d'annulation écrite de la personne résidente est reçue par le responsable des résidences au plus tard à la **date limite 1**, que la personne résidente ait été acceptée dans la résidence ou non, la personne résidente recevra un remboursement complet des frais de résidence qu'elle a payés à ce jour.
- II. Si la personne résidente est inscrite sur la liste d'attente et que le responsable des résidences reçoit une demande d'annulation écrite avant que la personne résidente ne soit acceptée dans la résidence, la personne résidente sera remboursée de tous les frais de résidence qu'elle a payés.
- III. Si la personne résidente est sur la liste d'attente et qu'une place se libère, la personne résidente se verra proposer une place en résidence et il lui sera demandé de confirmer l'état de son acceptation en résidence dans les 24 heures. Après confirmation à la Résidence, toutes les politiques d'annulation et les délais de paiement habituels s'appliquent.
- IV. Si la personne résidente a été acceptée dans les résidences et que le responsable des résidences reçoit la demande d'annulation écrite de la personne résidente après la **date limite 1**, mais au plus tard le premier jour du semestre (**date limite 2**), des frais d'annulation tardive seront facturés à la personne résidente. Les frais d'annulation seront équivalents à 45 jours de frais de séjour. Le solde crédité sera remboursé moins les dommages, les frais ou l'argent dû à la Résidence.
- V. Si la personne résidente a été acceptée dans les résidences et que le directeur des résidences reçoit la demande d'annulation écrite de la personne résidente après le premier jour du semestre (**date limite 3**), la personne résidente sera facturée pour chaque jour où elle occupe une chambre dans les résidences, plus les frais d'annulation. Les frais d'annulation seront équivalents à 60 jours de frais de séjour. La caution sera remboursée moins les dommages, les frais ou l'argent dû à la Résidence.

TABLEAU 5 : Remboursements, frais d'annulation et délais

Les candidats retardataires seront soumis aux mêmes délais d'annulation que ceux indiqués ci-dessous. La date d'annulation est la date à laquelle l'étudiant quitte la résidence.

Conditions		Échéance 1	Échéance 2	Échéance 3	Date limite 4
Demandes et accords d'été	Date	Au plus tard le 15 avril	Après le 15 avril Au plus tard le jour de l'emménagement Jour	Après le jour de l'emménagement	
	Frais	Remboursement intégral de la taxe de séjour.	Remboursement de la taxe de séjour. Frais d'annulation équivalant à 30 jours de frais de séjour.	Ils sont facturés pour chaque jour d'occupation d'une chambre de résidence, plus des frais d'annulation équivalant à 60 jours de frais de résidence.	
Demande d'inscription et accords pour l'année académique	Date	Après la demande Au plus tard le 17 juin	Après le 17 juin Au plus tard le jour de l'emménagement Jour	Après le jour de l'emménagement Au plus tard le 11 novembre	Après le 11 novembre
	Frais	Remboursement intégral des frais de séjour.	Remboursement de la taxe de séjour. Frais d'annulation équivalant à 45 jours de frais de séjour.	Ils sont facturés pour chaque jour d'occupation d'une chambre de résidence, plus des frais d'annulation équivalant à 60 jours de frais de résidence.	Ils sont facturés pour chaque jour d'occupation d'une chambre de résidence, plus des frais d'annulation équivalant à 90 jours de frais de résidence.
Demandes et accords pour l'hiver	Date	Au plus tard le 15 décembre	Après le 15 décembre Au plus tard le jour de l'emménagement	Après le jour de l'emménagement	
	Frais	Remboursement intégral des frais de séjour.	Remboursement de la taxe de séjour. Frais d'annulation équivalant à 30 jours de frais de séjour.	Ils sont facturés pour chaque jour d'occupation d'une chambre de résidence, plus des frais d'annulation équivalant à 60 jours de frais de résidence.	

Remarque : ce tableau ne s'applique pas aux étudiants inscrits sur une liste d'attente pour la résidence.

8.07 Paiement après la notification de retrait. L'acceptation par le directeur général de tout paiement d'arriérés ou de tout autre paiement pour l'utilisation ou l'occupation de la chambre, après la remise au résident d'un avis de résiliation du présent contrat, ne vaut pas renonciation à un avis de retrait, ni remise en vigueur du présent contrat.

8.08 Effet contraignant. Toute référence au directeur général, à l'Université de Sudbury et à la personne résidente dans le présent contrat inclut leurs héritiers, fiduciaires successoraux, représentants légaux, successeurs et ayants droit respectifs, selon le cas.

